



19-04-1988

AT

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.183/11/PF

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 17 décembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique sections réunies a examiné une plainte relative à la décision de la direction des contributions de Tongres de transmettre à l'avenir, la déclaration d'impôt sur les personnes physiques en néerlandais à un contribuable francophone des Fourons.*

*La C.P.C.L. constate que la fonction exercée par le plaignant à titre principal, n'est pas sa fonction d'agent d'assurances, mais de fonctionnaire.*

*La C.P.C.L. estime qu'en l'occurrence son activité commerciale n'est qu'accessoire et que l'intéressé doit être considéré, en sa qualité de contribuable, comme personne privée.*

*Dès lors, le service de contrôle des contributions directes à Tongres étant un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) doit, conformément aux articles 34, § 1, 5e et 12, 3° al. des L.L.C., adresser aux particuliers habitant la commune de Fourons qui en font la demande, un formulaire de déclaration d'impôt en français.*

*./. .*

2.-

*La C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable et fondée.*

*Copie du présent avis est notifiée au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

